



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101175-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0171

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

DELIBERATION-CADRE - MODIFICATIONS SIMPLIFIEES DU PLAN LOCAL D'URBANISME - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES PROJETS ET DE L'EXPOSE DES MOTIFS

I. Rappel du contexte

Depuis le 18 juin 2009, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié par une procédure dite de modification simplifiée ". En créant cette nouvelle procédure, le législateur initiait un travail de simplification des procédures d'urbanisme assouplissant ainsi les possibilités des collectivités d'ajuster leurs documents.

Simplifiée, la procédure de modification du P.L.U ne fait ici l'objet d'aucune enquête publique, mais d'une simple mise à disposition du public des projets engagés et de leurs motifs.

Poursuivant cette démarche de simplification, le législateur entend faire de la modification simplifiée la procédure " de droit commun " d'ajustement du P.L.U. Jusqu'alors utilisée pour actualiser le document d'urbanisme, la procédure voit aujourd'hui son champ d'application élargi.

Tout projet de modification du Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée, dès lors que celle-ci :

- ne rentre pas dans les cas où une procédure de modification de droit commun doit être mise en œuvre,
- rentre dans les cas prévus à l'article L 151-28 du code de l'urbanisme,
- a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,
- supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Cependant, pour assurer la bonne information du public bien que la procédure ne fasse l'objet d'aucune enquête publique, l'ensemble des projets de modifications simplifiées, l'exposé des motifs qui les conduisent, l'avis des conseils municipaux concernés, des personnes publiques consultées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le cas échéant doivent être mis à sa disposition pendant une durée d'un mois, dans des conditions permettant au public de formuler des observations (L. 153-47 du code de l'urbanisme).



Cette mise à disposition s'effectue selon des modalités qu'il revient au Conseil Métropolitain de définir. Afin de simplifier la procédure, il convient que le Conseil définisse ces modalités par une délibération, valant modalités pour toutes les procédures de modifications simplifiées du P.L.U à venir.

II. Objet de la délibération

La présente délibération définit les modalités de mise à disposition du public des projets de modifications simplifiées du P.L.U et de l'exposé des motifs.

Afin que chacun puisse prendre connaissance des modifications du P.L.U envisagées, et formuler d'éventuelles observations, l'ensemble des modifications et l'exposé des motifs sont mis à la disposition du public selon les modalités suivantes :

1. Pour consulter le dossier de présentation

Un dossier de présentation comprenant l'ensemble des projets de modifications simplifiées du PLU est mis en ligne, à la disposition du public sur le site Internet prévu à cet effet pendant un mois. Le document y est librement téléchargeable pendant toute la durée de la mise à disposition.

En cas de besoin, chacun peut accéder au dossier publié sur le site Internet à partir d'un poste informatique accessible à tous sur demande au siège de la Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

En cas de difficulté, chacun peut demander transmission numérique du document, par courriel transmis à plu@lillemetropole.fr.

2. Pour s'exprimer sur le(s) projet(s) présenté(s)

Pendant toute la durée de la mise à disposition, chacun peut s'exprimer sur le site Internet dédié à la procédure, sur un registre ouvert en ligne.

En cas de besoin, chacun peut accéder au registre numérique ouvert sur le site Internet à partir d'un poste informatique accessible à tous sur demande au siège de la Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

3. Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités

L'avis annonçant la mise à disposition du dossier et ses modalités est affiché en Mairie de chaque commune concernée, ainsi qu'au siège de la MEL, huit jours au

moins avant le début de cette mise à disposition. Dans ce même délai, l'avis est également publié dans une édition de la presse locale et mis en ligne sur le site Internet dédié à la procédure.

Chaque Mairie peut, de sa propre initiative, publier ce même avis sur son site Internet et ses réseaux sociaux institutionnels.

Cet avis mentionne :

- 1° L'objet de la procédure et sa localisation ;
- 2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- 3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- 4° L'indication des dates auxquelles le public pourra accéder au dossier et au registre en ligne,
- 5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier et le registre en ligne sont mis à disposition
- 6° Lorsqu'ils ont été émis, l'adresse du site Internet où consulter les avis de l'autorité environnementale, des partenaires publics, et des conseils municipaux.

4. Décision prise au terme de la procédure

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le bilan est présenté devant le Conseil Métropolitain qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'approuver les modalités de mise à disposition du public des projets de modifications simplifiées du P.L.U comme exposées ci-dessus ;
2. D'autoriser Monsieur le Président à procéder, ce en tant que de besoin, aux formalités nécessaires à l'engagement de cette procédure dans le respect des modalités fixées par le Conseil.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

